Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Délibération n° 454 du 8 janvier 2009
portant création du conseil du handicap et de la dépendance

Historique :

Créée par :	*Délibération n° 454 du 8 janvier 2009 portant création du conseil du handicap et de la dépendance.*	*JONC du 20 janvier 2009 Page 348*
Modifiée par :	*Délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social.*	*JONC du 03 mais 2001 Page 3410*

Textes d'application :

Arrêté n° 2009-1745/GNC du 7 avril 2009 portant fixation du modèle de la carte de handicapé.	*JONC du 16 avril 2009 Page 2936*
Arrêté n° 2009-1747/GNC du 7 avril 2009 portant fixation du modèle de demande de reconnaissance de la situation de handicap d'un enfant et de formulaire de demande de plan d'accompagnement personnalisé pour un enfant en situation de handicap.	*JONC du 16 avril 2009 Page 2938*
Arrêté n° 2009-1749/GNC du 7 avril 2009 portant fixation du modèle de formulaire de demande de reconnaissance du handicap par une personne adulte.	*JONC du 16 avril 2009 Page 2943*

Article 1er

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie, il est créé un conseil du handicap et de la dépendance.

Article 2

Le conseil du handicap et de la dépendance a pour objet notamment de :

- réaliser, faire réaliser et coordonner toutes études sur le handicap et la perte d'autonomie nécessaires à l'élaboration d'un schéma directeur du handicap et de la perte d'autonomie ;

- émettre toutes propositions aux pouvoirs publics en matière de handicap et de perte d'autonomie et sensibiliser tout partenaire privé sur les dispositions qu.il pourrait prendre en faveur des personnes en situation de handicap ou des personnes en perte d'autonomie ;

- dresser chaque année un bilan de la mise en œuvre des politiques en matière de handicap et de perte d'autonomie ;

- accorder des aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie dans des conditions définies par les dispositions légales en vigueur ;

- favoriser l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap en accordant notamment des aides aux employeurs ;

- accorder des secours exceptionnels ;

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

- émettre un avis sur les demandes de franchise des droits et taxes à l'importation pour les véhicules destinés à l'usage personnel des personnes en situation de handicap, en application des dispositions de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 relative à l'application des franchises douanières ;

- statuer sur les contestations de ses décisions.

Il peut être consulté sur les projets et propositions de réglementation relatifs aux personnes en situation de handicap et aux personnes en perte d'autonomie élaborés par les collectivités publiques.

Le conseil du handicap et de la dépendance peut se faire assister des services administratifs de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice de ses missions.

Article 3

Le conseil du handicap et de la dépendance comporte une section des prestations sociales qui décide notamment de l'octroi d'aides sociales et une section de l'insertion professionnelle qui se prononce sur toutes les mesures tendant à favoriser l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap.

Il siège en formation plénière notamment pour toute question qui ne relève pas spécifiquement d'une section.

Article 4

Complété par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 – Art. 42

La section des prestations sociales est composée de sept membres :

- un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- un membre de l'assemblée de la province Sud ou son représentant ;
- un membre de l'assemblée de la province Nord ou son représentant ;
- un membre de l'assemblée de la province des îles Loyauté ou son représentant ;
- un représentant de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie ou son suppléant;
- deux représentants des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie, ou leur suppléant, désignés par les associations représentatives, qui ont voix consultative.

Article 5

Modifié par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 – Art. 43

La section de l'insertion professionnelle est composée de douze membres. Elle est composée des membres de la section des prestations sociales auxquels s'ajoutent :

- le président de l'association française des maires et le président de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie ou leur représentant ;

- un représentant des employeurs privés ou son suppléant, proposés par les organisations d'employeurs reconnues représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie et désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

- un représentant des employeurs publics ou son suppléant, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

- un représentant des salariés ou son suppléant, proposés par les organisations représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie et désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6

Complété par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 – Art. 44

La formation plénière compte quatorze membres.

Elle est composée des membres de la section de l'insertion professionnelle auxquels s'ajoutent deux représentants des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie, ou leur suppléant, désignés par les associations représentatives.

Les représentants des associations représentatives des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ont voix délibérative.

Article 7

La présidence du conseil du handicap et de la dépendance est assurée alternativement, pour une durée de deux ans, dans l'ordre suivant, par :

- le représentant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le représentant de l'assemblée de la province Sud ou son représentant ;
- le représentant de l'assemblée de la province Nord ou son représentant ;
- le représentant de l'assemblée de la province des îles Loyauté ou son représentant.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe, par arrêté, la composition nominative du conseil du handicap et de la dépendance.

Assiste également aux séances du conseil du handicap et de la dépendance et peut être entendue toute personne invitée par le président en raison de sa compétence.

Article 8

Les fonctions de membre du conseil du handicap et de la dépendance sont exercées à titre gratuit.

Article 9

La durée du mandat des membres du conseil du handicap et de la dépendance est fixée à trois ans.

Toutefois, le mandat des membres prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 10

Le conseil du handicap et de la dépendance se réunit en section ou en formation plénière sur convocation de son président, par lettre simple, ou sur la demande d'un tiers des membres de la section ou de la formation plénière. Les sections et la formation plénière se réunissent aussi souvent que l'intérêt l'exige et au moins trois fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil du handicap et de la dépendance.

La section des prestations sociales ne peut siéger que si au moins trois de ses membres sont présents.

La section de l'insertion professionnelle ne peut siéger que si au moins cinq de ses membres sont présents.

La formation plénière ne peut siéger que si au moins huit de ses membres sont présents.

Dans le cas où le quorum ne peut être atteint, les sections et la formation plénière sont à nouveau convoquées sur le même ordre du jour dans un délai maximum de 72 heures, aucune condition de quorum n'est alors requise pour pouvoir délibérer valablement.

Les avis sont rendus et les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil du handicap et de la dépendance est assuré par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Article 11

Les secours exceptionnels sont accordés par la section des prestations sociales dans la limite d'un budget annuel déterminé par le conseil du handicap et de la dépendance.

Il peut accorder des secours, notamment pour :

- l'aménagement du logement dans la limite d'un million par demande,
- l'achat de matériel spécialisé non pris en charge par l'assurance maladie,
- la prise en charge de l'accueil en centre de loisirs.

Ces secours exceptionnels sont accordés sur présentation de devis.

Article 12

Les aides aux employeurs pour l'aménagement du poste de travail sont accordées par la section de l'insertion professionnelle. Elles sont présentées conformément aux dispositions de l'article R. 473-2 du code du travail et des arrêtés pris pour son application.

Article 13

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Les règles d'organisation et de fonctionnement interne du conseil, non prévues dans la présente délibération, sont définies par un règlement intérieur établi par le conseil. Ce règlement est approuvé par arrêté du gouvernement.

Article 14

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.